

Le Gouvernement du Canada estime que l'objectif de l'Entente, à savoir le règlement des divergences concernant les conditions rattachées au commerce des produits de bois d'oeuvre résineux, ne se limite pas au règlement du différend au sujet de l'enquête de procédure compensatrice, mais qu'il vise également à éviter que soient adoptées des restrictions légales ou encore que soient entamées de nouvelles enquêtes en vertu de la législation commerciale des États-Unis. Dans l'une ou l'autre éventualité, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de mettre fin à l'Entente.

(2)

9383